

VD_FINDINFO HC / 2021 / 572 vom 16. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___572

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 572 du 16 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 572 del 16 agosto 2021

Regeste

MANIFESTATION DE VOLONTÉ, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 18 al. 1 CO, 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 fr. en première instance, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3.1

p. 632 ; 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274 s. ; 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne

se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse ; du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98 ; TF 4A_463/2017 du 4 mai 2018 consid. 4.1 ; 4A_290/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). Il n'y a pas place ici pour une application des règles sur le fardeau de la preuve de l'art. 8 CC (TF 4A_72/2020 précité consid. 8.3.1.1 ; 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1 ; 4A_463/2017 précité consid. 4.1 ; 4A_290/2017 précité consid. 5.1). En effet, si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (principe de la confiance ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 p. 98 s. ; TF 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 8.3.1.2 et les nombreux arrêts cités). Cette interprétation dite objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 p. 99 ; 133 III 61 consid. 2.2.1 p. 67 et les arrêts cités ; TF 4A_469/2017 du 8 avril 2019 consid. 3.1.3).

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98 ; 132 III 626 consid. 3.1 p. 632 ; 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274 et les arrêts cités). Selon une jurisprudence constante, reprise encore récemment dans l'arrêt TF 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 8.3.1.1, le juge doit ainsi procéder de la manière suivante : pour déterminer le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98 ; 132 III 626 consid. 3.1 p. 632).

E. 3.2.2

L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. D'après la jurisprudence, ce devoir de motivation implique que l'appelant doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée, de même qu'il doit développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel, ainsi que les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4). L'appelant

ne peut pas se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les références citées ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013 p. 29).

E. 3.3.1

S'agissant des faits, l'appelant indique se référer aux pages 2 à 43 du jugement attaqué, lesquelles devraient cependant être complétées par l'analyse opérée dans le cadre des moyens soulevés à l'appui de son écriture. Ce faisant, l'appelant n'indique pas en quoi les premiers juges auraient erré en retenant ou en ne retenant pas tel ou tel autre fait. Il se borne à exposer sa propre lecture des faits et du dossier, sans étayer sa critique conformément aux exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus. En cela, le grief de constatation inexacte des faits est insuffisamment motivé et doit être déclaré irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les faits retenus par les premiers juges, en particulier en tant qu'ils ont considéré qu'il n'était pas établi que l'appelant ignorait le contenu des contrats avant leur signature, qu'il n'était pas davantage établi qu'il aurait laissé toute liberté à V._____ et L._____ s'agissant de la répartition des biens de son entreprise entre les deux sociétés acheteuses, qu'il n'aurait pas personnellement participé à la rédaction des deux contrats et qu'il n'aurait pas été consulté à ce sujet. Il en va de même en tant qu'ils ont retenu que l'appelant avait déclaré qu'il était propriétaire des logiciels et que l'intimée, respectivement son représentant, se sont satisfaits de cette promesse, faute d'autres documents produits.

E. 3.3.2.1

L'appelant soutient que les premiers juges auraient violé les principes d'interprétation des contrats, qui auraient dû les conduire à retenir que le contrat signé par les parties ne pouvait porter sur les logiciels d'exploitation de l'entreprise. Dès lors que le second contrat, conclu avec I._____ SA, avait précisément pour objet la remise du fonds de commerce de H._____, soit l'ensemble de sa clientèle et de ses contrats commerciaux – ce qui, selon l'appelant, devrait être interprété comme les biens immatériels de l'entreprise –, celui-ci ne pouvait que comprendre que le contrat litigieux concernait l'ensemble des biens matériels de l'entreprise, puisque les logiciels d'exploitation constituent une création purement intellectuelle. L'appelant en déduit que le contrat litigieux serait lacunaire en ce qui concerne son objet, puisque selon l'intimée les termes choisis (« ensemble du mobilier ») ne viseraient que le mobilier de bureau. L'intimée, rédactrice du contrat, devrait en conséquence – en vertu du principe *in dubio contra stipulatorem* – se laisser opposer l'ambiguïté desdits termes, si bien que les premiers juges auraient dû en définitive retenir que le contrat litigieux ne pouvait porter que sur l'ensemble des biens matériels de l'entreprise.

E. 3.3.2.2

L'argumentation de l'appelant ne résiste toutefois pas à l'examen. Tout d'abord, la volonté réelle et commune des parties, qui relevait des faits, n'a pas été arrêtée, sans que l'appelant ne parvienne à démontrer qu'elle aurait pu l'être. L'appelant n'explique pas en quoi les magistrats auraient erré en considérant qu'il n'était pas possible d'établir la réelle et commune volonté des parties s'agissant de l'objet du contrat litigieux. Il soutient que l'interprétation devait se faire au regard des deux contrats, ce qui est manifestement insuffisant, tout en développant ses griefs en se fondant sur des faits exorbitants de ceux retenus, sans aucune critique développée en amont. Il aurait dû d'abord critiquer l'état de fait sur les points nécessaires à sa démonstration puis exposer dans quelle mesure les faits à disposition permettaient de retenir une commune et réelle volonté dans le sens plaidé par ses soins, à savoir que le contrat litigieux avait pour objet la vente de l'ensemble des biens matériels de l'entreprise exclusivement. Rien de tel n'a été entrepris, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu, au regard de l'état de fait posé, qu'une interprétation subjective du contrat litigieux ne pouvait pas entrer en compte.

E. 3.3.2.3

L'appelant conteste qu'il puisse être retenu, sur la base d'une interprétation objective du contrat litigieux, que celui-ci avait bien pour objet la vente du mobilier et des logiciels de gestion. Puisque le contrat de vente conclu entre I. _____ SA et lui-même avait pour objet la remise du fonds de commerce, soit l'ensemble de sa clientèle et des contrats commerciaux en cours, qui constitueraient selon l'appelant les biens immatériels de l'entreprise, le contrat litigieux ne pouvait avoir pour objet la vente de quelques meubles de bureau et des logiciels d'exploitation mais bien l'ensemble des biens matériels du garage, tels le stock de voitures, l'outillage, les pièces de rechange, l'équipement de carrosserie, etc. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. On pourrait en effet, avec la même apparence de raison, tenir le raisonnement inverse, en partant de la prémisse que le contrat litigieux concerne « l'ensemble du mobilier et des logiciels de gestion d'entreprise ». Non moins clairement, celui-ci ne porterait pas sur le stock et l'équipement du garage, et en raisonnant comme le fait l'appelant, on pourrait en déduire que ceux-ci seraient nécessairement compris dans le contrat conclu avec I. _____ SA. S'agissant de l'interprétation objective du contrat, singulièrement au regard des termes utilisés pour définir son objet, il n'y a donc rien à tirer de la dualité des contrats. Au surplus, on ne voit pas, comme le soutient l'appelant, qu'en procédant à l'interprétation des manifestations de volonté des parties selon le principe de la confiance, les premiers juges se seraient limités à une pure interprétation littérale du contrat litigieux, puisqu'ils ont fait suivre cette interprétation de l'examen du contexte et des circonstances qui ont précédé et accompagné la signature du contrat. Ils ont en particulier fait état, à l'appui de leur interprétation selon laquelle il apparaissait clair du point de vue littéral que le contrat visait la propriété du mobilier et des logiciels de l'entreprise, du courrier que l'intimée a adressé à l'appelant le 14 août 2014, par lequel elle a indiqué qu'elle avait compris que « la valeur comptable des systèmes électroniques, du logiciel et de l'autre équipement » se montait à plus de 500'000 fr., et ont également relevé que l'acquisition des logiciels par l'intimée s'avérait en adéquation avec son but social.

E. 3.3.2.4

L'appelant fait également valoir qu'il serait inconcevable que l'intimée ait voulu acheter pour près d'un demi-million des logiciels dont elle ignorait tout. Il est vrai que sur cette question, l'état de fait contient peu d'éléments. On ne saurait pour autant en déduire que l'intimée ignorait réellement quels étaient ces logiciels et quelle était leur valeur, les faits

n'ayant pas été établis sur ce point. Il ressort au demeurant de l'expertise que la valeur des logiciels est de l'ordre de 490'000 fr. (500'000 fr. – 10'000 fr.), ce qui laisse supposer que l'ignorance de l'intimée n'était pas totale. De toute manière, cela ne suffirait pas à établir, sous l'angle de l'interprétation objective des volontés des parties, que celles-ci entendaient en réalité passer un contrat sur le stock et le matériel du garage. Il n'est d'ailleurs pas davantage établi que l'intimée connaissait ces derniers.

E. 3.3.2.5

L'appelant se fonde également sur le courrier que l'intimée lui a adressé le 12 septembre 2014, faisant référence à la vente du terrain, de l'activité commerciale et de l'équipement. Il relève qu'il n'y est pas question de logiciels ou de systèmes électroniques et que cet équipement serait donc bien l'équipement du garage. On ne peut toutefois rien tirer de cette pièce, dès lors que l'appelant n'a jamais fourni l'audit concernant ce qui était vendu, que l'intimée réclamait précisément dans ce courrier. Dans cette mesure, il apparaît particulièrement malvenu de prétendre, comme le fait l'appelant, qu'il aurait suffi à l'intimée de lui demander un inventaire. On relève au surplus que dans sa lettre du 14 août 2014 à l'appelant, l'intimée mentionnait clairement que le prix de 500'000 fr. correspondait à la valeur comptable « des systèmes électroniques, du logiciel et de l'autre équipement » (en anglais : « the accounting value of the electronic, software and other equipment »), ce qui plaide en faveur de l'interprétation objective retenue par les premiers juges.

E. 3.3.2.6

Il a aussi été retenu que l'appelant a déclaré qu'il était propriétaire des logiciels. S'il s'estimait avoir été trompé sur la terminologie utilisée, laquelle est explicite, il aurait été en mesure d'invalider le contrat, ce qu'il n'a pas fait. S'agissant de l'inventaire manquant, sur lequel l'appelant revient de manière contradictoire en faisant valoir qu'il ne pouvait pas savoir qu'un inventaire était censé être annexé au contrat – alors même qu'il a admis en procédure avoir constaté que celui-ci manquait mais qu'il ne l'avait pas signalé –, l'appelant omet toute critique au sujet de la construction factuelle des premiers juges à cet égard, à savoir que l'inventaire n'a pas été annexé au second contrat en raison de l'absence de communication des informations comptables que l'appelant était censé transmettre à l'intimée avant la signature du contrat. Il n'y a donc rien à tirer, sous l'angle de l'interprétation objective des volontés des parties, des explications données par l'appelant quant à l'absence de l'inventaire prévu par le contrat litigieux.

E. 3.3.2.7

Dès lors qu'il a été retenu que l'appelant a déclaré être propriétaire des logiciels et que l'expert a évalué la valeur de ces derniers à un montant de l'ordre de 500'000 fr., les digressions de l'appelant, qui s'éloignent de ces données factuelles essentielles, sont inutiles. C'est donc en vain qu'il soutient, dans un chapitre consacré aux éléments de la tromperie, que l'intimée n'a donné aucune précision sur les logiciels, ni sur les pourparlers, ni sur les informations qui auraient été demandées à l'appelant. Au surplus, on relève que l'expert n'a pas dit que la valeur de l'entreprise, arrêtée à 1'100'000 fr., ne comprenait pas la valeur des logiciels, ni que les 600'000 fr., hors valeur des logiciels, ne concernaient que des biens immatériels. Au contraire, il a scindé le montant global entre biens matériels et biens immatériels, sans autre précision que celle relative à la valeur d'au moins 490'000 fr. pour le transfert de la propriété des logiciels, laquelle pouvait justifier le prix de vente convenu de 500'000 francs. Sur ce point, l'expert est on ne peut plus clair. L'objet du contrat litigieux

fait au demeurant sens au regard de l'identité de l'acheteuse, ce qui a été relevé à juste titre par les premiers juges. Il a en outre été retenu comme non établi le fait que le vendeur n'aurait pas participé à la préparation des contrats, ce qui implique qu'il avait connaissance de leur contenu et qu'il n'était pas sous influence. Par surabondance, on relèvera que les déclarations de l'épouse de l'appelant plaident en faveur de discussions préalables des contrats. Les propos même de l'appelant au sujet de la raison qui a motivé le changement du délai de l'article 8 vont dans le sens d'un objet bien ciblé s'agissant du contrat litigieux. Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid 3.3.2.5), la lettre du 14 août 2014 est significative aussi ; quant à la lettre du 12 septembre 2014, elle ne permet pas de réduire à néant la thèse des premiers juges. Il y est question d'équipement, lequel peut parfaitement s'apparenter aux logiciels de gestion, comme on le voit déjà dans la lettre du 14 août 2014. D'ailleurs, la teneur de ce courrier annonce le contenu de l'article 8 du contrat à venir. On comprend de ces deux courriers que l'acheteuse a pris la précaution, en l'absence de tout rapport de révision, de faire vérifier la valeur réelle des logiciels transférés et de prévoir dans l'intervalle une retenue du montant versé par anticipation, cette précaution ayant été matérialisée par l'article 8 précité.

E. 3.3.2.8

Dès lors que l'on se trouve ici dans une interprétation objective, il importe finalement peu que l'appelant invoque avoir compris les termes de l'article premier du contrat litigieux (objet du contrat : « ensemble du mobilier et des logiciels de gestion d'entreprise entreposés dans les locaux, sis [...] à [...] ») comme portant sur la totalité des biens matériels, soit le matériel informatique, l'outillage, les pièces de rechange, le stock de voitures, l'équipement de la carrosserie, etc. En effet, l'interprétation selon le principe de la confiance peut s'éloigner de la perception des parties au contrat. Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. Le juge civil n'est, comme on l'a vu, pas lié par les constatations et l'appréciation des faits du juge pénal (sur cette question, voir notamment CACI 17 juin 2020/252, consid. 4.3.2 et 4.3.3). Il est aussi permis de s'éloigner du texte du contrat dans cette interprétation objective. Le contexte vient expliquer le reste. Au demeurant, s'il fallait vraiment retenir l'existence d'une réelle et commune volonté des parties, on pourrait déduire du courrier du 14 août 2014 faisant état de l'acquisition « des systèmes électroniques, du logiciel et de l'autre équipement » que celui-ci correspondait à ce qui figure dans le contrat litigieux, ce qui viendrait confirmer que c'est bien à propos de la vente des logiciels d'exploitation de l'entreprise que les parties entendaient se lier.

E. 4.1

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 4.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au vu du sort de l'appel, l'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RS 270.11.6]).